

OFFRE D'ACHAT

ENTRE : **COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**, société dûment constituée dont le siège social est situé au 401, 9th Avenue S.W., bureau 500, Calgary, province d'Alberta, T2P 4Z4, et qui possède un établissement au 1100, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 215, Montréal, province de Québec, H3B 2S2, agissant et représentée aux présentes par M. ROBERT J. RITCHIE, président, lequel se déclare dûment autorisé pour les fins des présentes,

(ci-après appelée le « **Vendeur** »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**, dont l'adresse principale est le 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal, province de Québec, H3T 1J4, agissant et représentée aux présentes par M. ROBERT LACROIX, son Recteur, lequel se déclare dûment autorisé pour les fins des présentes,

(ci-après appelée l'« **Acheteur** »).

PRÉAMBULE

La présente offre énonce l'entente des parties au sujet de la vente projetée par le Vendeur à l'Acheteur d'une parcelle de terrain dans la gare de triage d'Outremont (l'« **Immeuble** », tel que défini ci-après), située à Montréal (la « **Ville** »);

ATTENDU QUE le Vendeur possède et exploite des installations de transport ferroviaire de marchandises et de passagers dans la Ville, lesquelles installations sont essentielles à son économie et à son rôle en tant qu'important centre de transport nord-américain;

ATTENDU QUE le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble;

ATTENDU QUE CHEMINS DE FER QUÉBEC-GATINEAU (« **Québec-Gatineau** »), important transporteur ferroviaire régional du Québec, utilise actuellement l'Immeuble comme principale gare de triage;

ATTENDU QUE le Vendeur exploite des trains de marchandises à destination et en provenance du port de Montréal sur l'embranchement d'Outremont et la subdivision d'Adirondack située du côté sud de l'Immeuble;

ATTENDU QUE le Vendeur exploite des trains de marchandises, que l'AGENCE MÉTROPOLITAINE DES TRANSPORTS (l'« **AMT** ») exploite des trains de banlieue et que Québec-Gatineau exploite des trains de marchandises sur la subdivision Parc, auparavant la subdivision de Lachute (la « **Subdivision Parc** »), située du côté Nord de l'Immeuble;

ATTENDU QUE, au début de 2004, l'Acheteur a communiqué avec le Vendeur pour lui faire part de son intention d'acquérir l'Immeuble en vue d'un complexe hospitalier et/ou universitaire (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE l'Acheteur est le plus important établissement d'enseignement supérieur dans la province de Québec, se classant au deuxième rang au Canada et figurant parmi les plus importants en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE l'Acheteur joue un rôle essentiel dans le domaine de la recherche et de la formation biomédicales;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Par la présente, l'Acheteur offre d'acheter du Vendeur l'immeuble décrit à l'Annexe « **A** » jointe aux présentes (ci-après appelé l'« **Immeuble** »), sous réserve de l'ensemble des servitudes, actives ou passives, apparentes ou occultes, qui le grèvent; l'Immeuble est délimité en noir sur le plan numéro 001545, révision numéro 00, daté du 3 décembre 2004 et joint aux présentes en Annexe « **B** ».

La vente doit se faire selon les termes et conditions suivantes, et sous réserve de celles-ci :

1. PRIX

1.1 Le prix d'achat de l'Immeuble est de VINGT MILLIONS DE DOLLARS (20 000 000 \$) (le « **Prix d'achat** ») et il sera payable par chèque certifié devant être remis au Vendeur lorsque les droits découlant de l'acte de vente auront été publiés au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sans entrée adverse.

1.2 En contrepartie de la transaction visée aux présentes, il sera de la responsabilité du Vendeur de démolir et d'enlever, à ses frais exclusifs, l'ensemble des bâtiments, des voies, du matériel, des structures et des améliorations qui sont situés sur l'Immeuble. À l'exception des deux (2) voies ferrées délimitées en bleu sur le plan joint aux présentes en Annexe « **B** », pour lesquelles une servitude doit être consentie conformément au paragraphe 2.2 ci-après, l'ensemble des autres bâtiments, voies, des éléments de matériel, des structures et des améliorations situés sur l'Immeuble devra être démoli et enlevé dans les huit (8) mois suivant la Date de clôture (telle que définie ci-après). À la Date de clôture, l'Acheteur devra conclure un bail avec le Vendeur qui sera assujéti aux dispositions précédentes et disposera d'une option de sous-location en faveur de Québec-Gatineau des voies et des bâtiments demeurant sur l'Immeuble, et ce, sans frais pour le Vendeur ou pour Québec-Gatineau.

1.3 En contrepartie de la transaction visée aux présentes, il sera de la responsabilité de l'Acheteur de démolir et d'enlever, à ses frais exclusifs, le viaduc de l'avenue du Parc.

2. ACTE DE VENTE

2.1 Au plus tard dix (10) jours avant la Date de clôture telle que définie ci-dessous, les parties devront avoir convenu de la teneur de l'acte de vente qui doit être rédigé par le notaire désigné par l'Acheteur et qui devra inclure, en plus des dispositions qui se trouvent habituellement dans des actes de nature similaire, les stipulations applicables de la présente offre; cet acte devra être signé, aux frais de l'Acheteur, devant le notaire instrumentant choisi par l'Acheteur et aux bureaux du Vendeur en tout temps moyennant un préavis de trente (30) jours donné par l'Acheteur à la condition que ce dernier renoncera au droit de retrait que lui confère le paragraphe 23.2 des présentes, sous réserve, toutefois, de la réalisation de la condition en faveur du Vendeur qui est mentionnée au paragraphe 15.1 de la présente offre, mais en aucun cas il ne devra être signé plus tard que trente (30) jours ouvrables après le 30 avril 2006 (la « **Date de clôture** »), à moins que la présente offre ne soit résiliée avant cette date conformément à ses termes et conditions. Il sera aussi de la responsabilité de l'Acheteur d'acquitter les frais de publication de l'acte de vente au registre foncier dudit bureau de la publicité des droits, une copie dudit acte de vente et la réquisition d'inscription pour le Vendeur.

2.2 Nonobstant toute disposition au contraire de la présente offre, si la Relocalisation, telle que définie au paragraphe 15.1 des présentes, n'est pas complétée et opérationnelle à la Date de clôture, l'Acheteur devra, dans l'acte de vente, consentir au Vendeur, sans frais pour le Vendeur, une servitude réelle visant les voies ferrées situées sur la partie Nord

de l'Immeuble et délimitées en bleu sur le plan joint aux présentes en Annexe « B » pour assurer la poursuite commerciale des activités de transport du Vendeur et de ses clients, y compris Québec-Gatineau et l'AMT. Cette servitude s'éteindra une fois que le lien sera établi et opérationnel et le Vendeur disposera alors d'un délai de soixante (60) jours pour enlever de l'Immeuble le matériel pour voie ferrée visé par la servitude.

3. COMMISSION DE COURTAGE

3.1 Le Vendeur s'engage à verser à l'agent de l'Acheteur, GROUPE IMMOBILIER RBC MARCHÉ DES CAPITAUX INC. (« RBC »), une commission de courtage de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), majorée des taxes et impôts applicables pour les services rendus relativement à la vente projetée par la présente offre, laquelle commission devra être versée lorsque les droits découlant de l'acte de vente auront été publiés au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sans entrée adverse et à l'entière exonération et indemnisation de l'Acheteur, lequel devra être dégagé par le Vendeur de toute responsabilité à cet égard. L'Acheteur et le Vendeur déclarent réciproquement que la commission susmentionnée est la seule commission de courtage devant être versée relativement à la transaction visée aux présentes à leur entière exonération et indemnisation réciproque.

4. TAXES

4.1 L'Acheteur déclare qu'il est dûment inscrit aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15, telle que modifiée) (la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* L.R.Q. ch. T-01, telle que modifiée) (la « LTVQ »), et qu'il doit fournir au Vendeur à la Date de clôture une déclaration solennelle confirmant ses numéros d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et la taxe de vente du Québec (la « TVQ »).

4.2 Les parties déclarent que l'Immeuble n'est pas un complexe résidentiel acquis par une personne physique.

4.3 L'Acheteur déclare et garantit au Vendeur que l'Immeuble devra être utilisé principalement dans le cadre de ses activités.

4.4 Les parties déclarent que la présente vente de l'Immeuble est imposable et assujettie aux dispositions des paragraphes 221(2) et 228(4) de la LTA ainsi qu'aux articles 423 et 438 de la LTVQ, libérant ainsi le Vendeur de son obligation de percevoir la TPS et la TVQ relativement à la vente de l'Immeuble.

4.5 L'Acheteur déclare et garantit que la TPS et la TVQ devront être payées au plus tard le jour où il sera tenu de produire son rapport d'impôt pour la période de déclaration durant laquelle ces taxes sont devenues exigibles, et qu'il devra y déclarer ces taxes.

4.6 Si l'Acheteur n'est pas inscrit pour les fins de l'une ou l'autre des taxes mentionnées au paragraphe 4.1 ou s'il ne fait pas les déclarations ou ne prend pas les engagements prévus au paragraphe 4.1, l'Acheteur devra payer au Vendeur, par chèque certifié à l'ordre du Vendeur, au moment de la signature de l'acte de vente de l'Immeuble, le montant intégral des taxes alors exigibles relativement à la vente de l'Immeuble.

5. GARANTIES

5.1 La vente sera faite sans garantie légale ni conventionnelle, et l'Acheteur devra acheter l'Immeuble à ses propres risques et périls. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Vendeur ne donnera aucune garantie de quelque nature que ce soit concernant la qualité environnementale de l'Immeuble et, en particulier, la composition et la qualité de l'environnement, y compris le sol de l'Immeuble et les eaux souterraines ainsi que la présence ou l'absence de contaminants dans ce sol ou dans ces eaux souterraines ou le déplacement de contaminants à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Immeuble, et l'Acheteur devra prendre l'Immeuble à ses propres risques et périls à cet

égard. De plus, l'Acheteur devra renoncer à toute réclamation à cet égard contre le Vendeur et s'engager à indemniser le Vendeur à l'égard de toute réclamation de la part d'un tiers à cet égard, et l'acte de vente devra contenir cet engagement en matière de renonciation et d'indemnisation. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur devra néanmoins indemniser et garantir l'Acheteur à l'égard de toute réclamation de tiers, de toute perte, de tout frais, de toute amende et de toute responsabilité découlant de faits antérieurs à la Date de clôture, à l'exception d'une réclamation d'un tiers, de pertes, de frais, d'une amende et d'une responsabilité de quelque nature que ce soit qui sera relié à l'état environnemental de l'Immeuble ou qui en découleront.

6. TRAVAUX ENVIRONNEMENTAUX

- 6.1 L'Acheteur reconnaît avoir reçu du Vendeur les analyses environnementales de l'Immeuble que le Vendeur a effectuées. L'Acheteur convient que le Vendeur ne donnera pas de garantie et ne fera pas de déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des analyses environnementales que le Vendeur lui aura remises, et il reconnaît qu'il lui incombera exclusivement d'évaluer l'état de l'Immeuble à sa propre satisfaction. Le coût de toute analyse supplémentaire devra être assumé par l'Acheteur et l'Acheteur devra signer une entente concernant l'évaluation de certains terrains mentionnés à l'Annexe « C » avant de procéder à ces analyses.
- 6.2 Si l'estimé du coût réel de remise en état de l'Immeuble que fera des professionnels mandatés par l'Acheteur excède TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30 000 000 \$), l'Acheteur aura le droit de résilier la présente offre dans les dix (10) mois suivant la date d'acceptation de la présente offre et, dans ce cas, la présente offre deviendra nulle et non avenue, et le Vendeur et l'Acheteur n'engageront aucunement leur responsabilité l'un envers l'autre au titre des pertes ou des dommages de quelque nature que ce soit.
- 6.3 Tout contrat conclu avec un tiers pour effectuer la vérification environnementale devra prévoir que ce tiers sera tenu de préserver la confidentialité de cette vérification environnementale.
- 6.4 L'Acheteur devra réaliser et compléter la décontamination environnementale de l'Immeuble (les « **Travaux environnementaux** ») à compter de la Date de clôture, sous réserve des dispositions prévues ci-après. L'Acheteur s'engage à acquitter l'ensemble des coûts et des dépenses liés aux Travaux environnementaux jusqu'à un maximum de VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$). Si les coûts réels des Travaux environnementaux sont inférieurs à VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$), le montant des économies sera partagé à parts égales entre le Vendeur et l'Acheteur. Enfin, si les coûts réels des Travaux environnementaux sont supérieurs à VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$) mais inférieurs à QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS (40 000 000 \$), le montant des coûts supplémentaires sera assumé à parts égales par le Vendeur et l'Acheteur. Il est entendu que le Vendeur n'assumera aucune part des coûts supplémentaires au-delà de QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS (40 000 000 \$). Dans les dix (10) mois suivant la date d'acceptation de la présente offre, l'Acheteur devra obtenir un estimé professionnel des coûts réels, y compris les coûts accessoires (c'est-à-dire les honoraires professionnels), des Travaux environnementaux, et déployer ses meilleurs efforts pour réaliser les Travaux environnementaux au plus bas coût possible. Pour les fins de ce qui précède, si le total des coûts des Travaux environnementaux est inférieur à VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$), le Vendeur aura droit à sa quote-part des économies uniquement sur la tranche des économies qui excèdera le montant de toute subvention ou autre forme d'octroi reçue relativement aux Travaux environnementaux (la « **Subvention** »). De la même manière, si le total des coûts des Travaux environnementaux est supérieur à VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$), le Vendeur assumera sa quote-part des coûts supplémentaires de la tranche des coûts supplémentaires qui excèdera VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (25 000 000 \$), majorée du montant de la Subvention.

6.5 L'Acheteur s'engage à tenir le Vendeur régulièrement informé des procédures et de l'évolution des Travaux environnementaux, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la nature des travaux devant être exécutés, les appels d'offre, la conclusion de contrats, la supervision de ces contrats et le contrôle des coûts. L'Acheteur déclare avoir l'intention de solliciter la collaboration et les conseils du Vendeur à l'égard des procédures et de l'évolution des Travaux environnementaux, étant expressément entendu que l'Acheteur sera seul responsable de la prise de toutes pareilles décisions de quelque nature que ce soit concernant les Travaux environnementaux y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'établissement des procédures et des méthodes de décontamination. À cet égard, compte tenu de la nature du Projet, les parties reconnaissent expressément que les méthodes et les procédures de décontamination devront être établies en fonction de l'utilisation des bâtiments projetés et conformément aux lois, aux règlements et aux normes environnementales applicables.

7. ARPENTAGE

7.1 La superficie de deux cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-douze centièmes de mètre carrés (223 798,72 m²) stipulée à l'Annexe « A » pourra être rajustée après que l'Acheteur aura effectué un arpentage de l'Immeuble à ses frais, par un arpenteur du Québec choisi par lui. Cet arpentage devra être exécuté dans un délai de neuf (9) mois suivant la date d'acceptation de la présente offre et le Vendeur devra s'en être déclaré satisfait à tous égards. Si le Vendeur et l'arpenteur de l'Acheteur ne s'entendent pas sur l'exactitude de cet arpentage dans ce délai de neuf (9) mois, l'Acheteur et/ou le Vendeur pourra annuler l'entente découlant de l'acceptation de la présente offre dans les dix (10) jours suivant l'expiration de ce délai de neuf (9) mois. Aucune variation de la superficie de l'Immeuble découverte à la suite de cet arpentage n'aura d'incidence sur le Prix d'achat.

7.2 Si l'Acheteur ne réalise pas l'arpentage de l'Immeuble dans le délai et aux conditions prévus au paragraphe 7.1, l'Acheteur sera alors réputé s'être déclaré satisfait de la description et du plan de l'Immeuble qui sont annexés aux présentes et qui ont été préparés par le Vendeur conformément à ses dossiers uniquement, sans aucun arpentage, et les avoir acceptés, et il devra acheter l'Immeuble à ses propres risques, pour ce qui est de la description, de la superficie et du plan; l'Acheteur devra ensuite renoncer à toute réclamation contre le Vendeur en regard de l'exactitude de cette description, de cette superficie et de ce plan et à toute réclamation en remboursement d'une partie du Prix d'achat si la superficie de l'Immeuble est inférieure à celle qui est indiquée dans cette description et sur ce plan.

7.3 Si l'Immeuble a fait l'objet d'un plan de rénovation aux termes de la *Loi favorisant la réforme du cadastre du Québec* ou si, pour toute autre raison, la vente de l'Immeuble ne peut être faite qu'en attribuant un numéro distinct à l'Immeuble, par subdivision ou remplacement, l'Acheteur devra, suite à l'acceptation de la présente offre, demander à son propre arpenteur de préparer un plan de subdivision ou de remplacement, selon le cas, qui permettra aux parties d'effectuer la vente. L'Acheteur devra payer le coût de cette subdivision ou de ce remplacement et le coût de toute taxe, de tout impôt, de toute taxe de parc, de toute cession immobilière à la Ville en vue de créer un parc ou un terrain de jeux ou de quelque droit que ce soit requis pour approuver cette subdivision ou ce remplacement par la municipalité dans le territoire où l'Immeuble est situé. Ce plan devra être approuvé par écrit par le Vendeur et il sera utilisé pour l'acte de vente.

8. EXAMEN DE TITRE

8.1 L'Acheteur disposera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation de la présente offre pour examiner le titre de propriété de l'Immeuble par l'intermédiaire de son propre notaire ou conseiller juridique, et ce, à ses propres frais. L'Acheteur devra présenter par écrit au Vendeur, par courrier recommandé portant une marque postale antérieure à l'expiration de ce délai de douze (12) mois, toute objection

valable au titre de propriété du Vendeur. Le Vendeur disposera alors d'un délai de soixante (60) jours pour remédier à cette objection, et l'acte de vente devra être signé selon les termes et les conditions du paragraphe 2.1 des présentes.

- 8.2 Toutefois, si le Vendeur ne peut remédier à cette objection au titre de propriété ou refuse d'y remédier et que l'Acheteur n'y renonce pas, la présente offre et l'entente découlant de son acceptation seront nulles et non avenues, le Vendeur n'engageant alors pas sa responsabilité envers l'Acheteur au titre des pertes, des coûts ou des dommages.
- 8.3 À l'exception de toute objection valable ainsi présentée dans le délai de douze (12) mois mentionné au paragraphe 8.1 des présentes, l'Acheteur sera réputé de manière concluante avoir accepté le titre de propriété du Vendeur à l'égard de l'Immeuble, et s'en être déclaré complètement satisfait.

9. TITRES DE PROPRIÉTÉ

- 9.1 Nonobstant toute stipulation de la loi, le Vendeur ne sera pas tenu de fournir à l'Acheteur un titre de propriété, un certificat de recherche ou un certificat de localisation non plus que le Vendeur ne sera pas responsable des coûts de tout bornage officiel de l'Immeuble (par un arpenteur du Québec), d'un plan de subdivision, d'analyses de sol ou de permis municipaux ou de services publics. Toutefois, le Vendeur devra mettre les titres de propriété qu'il a actuellement en sa possession à la disposition de l'Acheteur pour qu'il puisse les consulter durant les heures normales d'ouverture.

10. AJUSTEMENTS

- 10.1 Tous les ajustements devront être faits à la Date de clôture.
- 10.2 Dans le cadre des ajustements, le Vendeur s'engage à payer à l'Acheteur, à la Date de clôture, à même le produit du Prix d'achat, la somme de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000 \$) à titre de remboursement d'une partie des frais engagés par l'Acheteur dans le cadre de la transaction visée à la présente offre. Cette somme de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000 \$) devra aussi être versée à l'Université de Montréal à la Date de clôture advenant une cession ou un transfert de la présente offre de la manière prévue à l'article 13 ci-après.

11. POSSESSION

- 11.1 L'Acheteur deviendra propriétaire de l'Immeuble et en aura la possession à la Date de clôture.

12. DÉFAUT

- 12.1 Si l'Acheteur ne signe pas l'acte de vente et n'acquitte pas le Prix d'achat dans le délai précisé au paragraphe 2.1 des présentes, la présente offre et l'entente qui découle de son acceptation deviendront, au choix du Vendeur, nulles et non avenues.

13. CESSION OU TRANSFERT DE L'OFFRE OU DE LA VENTE

- 13.1 La présente offre et/ou l'entente découlant de son acceptation pourront être cédées ou transférées par l'Acheteur au gouvernement qui assumera toutes les obligations et tous les engagements prévus aux termes de la présente offre. L'Acheteur devra simplement en aviser par écrit le Vendeur par après.
- 13.2 La présente offre et/ou l'entente découlant de son acceptation pourront aussi être cédées ou transférées par l'Acheteur à une personne physique, une société, une personne morale ou une entité, qu'il s'agisse d'une filiale de l'Acheteur ou d'un membre du même groupe que celui-ci, qui a une vocation dans le domaine de l'enseignement, de la médecine ou de la recherche ou une entité ou un organisme paragouvernemental (le

« **Cessionnaire** »). Toutefois, cette cession devra être assujettie à l'approbation écrite préalable du Vendeur, laquelle ne pourra être refusée sans motif valable. Toutefois, la cession ou le transfert susmentionné en faveur du Cessionnaire sera assujetti à la garantie que le gouvernement devra donner au Vendeur que ce Cessionnaire exécutera toutes les obligations et respectera tous les engagements prévus aux termes de la présente offre. Si le Vendeur n'obtient pas cette garantie au moment de la cession de l'offre, la présente offre et l'entente découlant de son acceptation deviendront nulles et non avenues, et le Vendeur et l'Acheteur n'engageront aucunement leur responsabilité l'un envers l'autre au titre des pertes ou des dommages de quelque nature que ce soit.

13.3 La présente offre ne devra pas être inscrite au bureau de la publicité des droits, sans quoi, au choix du Vendeur, elle deviendra nulle et non avenue.

14. ZONAGE

14.1 L'Acheteur s'engage à faire ou à faire faire, dans les douze (12) mois suivant la date d'acceptation de la présente offre, toutes les vérifications nécessaires concernant les règlements de zonage, municipaux ou autres, qui pourront être applicables à l'Immeuble. Il devra informer le Vendeur, au moyen d'une lettre envoyée par courrier recommandé et portant une marque postale antérieure à l'expiration de ce délai de douze (12) mois, du résultat de ses vérifications et de son intention de ne pas acheter l'Immeuble, s'il n'est pas satisfait que les règlements lui permettront d'utiliser l'Immeuble pour son Projet. Dans ce cas, la présente offre et l'entente découlant de son acceptation deviendront nulles et non avenues, et le Vendeur n'engagera aucunement sa responsabilité envers l'Acheteur à l'égard des coûts ou des pertes de quelque nature que ce soit.

14.2 Si l'Acheteur n'envoie pas cette lettre au Vendeur dans le délai de douze (12) mois susmentionné, l'Acheteur sera définitivement considéré s'être déclaré satisfait des règlements de zonage. La signature de l'Acheteur figurant sur l'acte de vente de l'Immeuble constituera une renonciation de sa part à toute réclamation contre le Vendeur à cet égard. L'acte de vente devra contenir une telle renonciation.

15. CONDITIONS PARTICULIÈRES

15.1 La vente visée par la présente offre est assujettie à la condition suivante, laquelle est stipulée à l'avantage exclusif du Vendeur : L'Acheteur reconnaît qu'il est essentiel pour le Vendeur d'assurer la continuité commerciale de ses activités de transport. Par conséquent, l'Acheteur reconnaît qu'un nouvel itinéraire reliant la subdivision d'Adirondack et l'embranchement d'Outremont à la Subdivision Parc (l'« **Ottawa Lead** ») est nécessaire pour les activités continues du Vendeur et ses clients, dont Québec-Gatineau et AMT. De plus, les infrastructures et les activités ferroviaires existantes relatives aux activités d'aiguillage de Québec-Gatineau devront être enlevées et être relocalisées hors de l'Immeuble (les coûts de cette relocalisation des activités d'aiguillage de Québec-Gatineau ne devant pas être supérieurs à la somme de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 M \$)) (collectivement la « **Relocalisation** »). Le nouvel itinéraire et les nouvelles activités d'aiguillage de Québec-Gatineau et de l'AMT devront avoir la même capacité et présenter les mêmes caractéristiques opérationnelles qu'avant la Date de clôture. Le Vendeur devra devenir le propriétaire de ce nouvel itinéraire et de toutes les améliorations apportées à sa voie ferrée avant la première des dates à survenir entre la Date de clôture ou l'échéance de la servitude mentionnée au paragraphe 2.2. Les parties reconnaissent avoir étudié des solutions de rechange à l'égard de cette Relocalisation et d'en avoir discuté, laquelle Relocalisation devra se faire conformément aux normes et pratiques ferroviaires raisonnablement reconnues. La Relocalisation devra se faire sans frais pour le Vendeur.

15.2 L'Acheteur aura le droit d'exiger du Vendeur qu'il cesse définitivement toutes activités de transport de produits définis aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* comme appartenant à la classe 2.1 ou 2.3(8) sur l'Ottawa

Lead (les « **Produits dangereux** »). Le droit de l'Acheteur qui précède devra être exercé au moyen d'un avis écrit qui devra être remis au Vendeur au plus tard à la Date de clôture. Si un tel avis est donné, le Vendeur s'engage à cesser toutes ces activités de transport de Produits dangereux au plus tard trois (3) mois après la Date de clôture. L'Acheteur devra indemniser le Vendeur à l'égard de tout préjudice commercial causé aux activités commerciales du Vendeur résultant de cette restriction applicable au transport et ce, jusqu'à un maximum de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$). Sous réserve de ce qui précède, le montant de l'indemnité devra correspondre aux revenus du Vendeur relatifs au transport de ces Produits dangereux, multipliés par une marge de quarante-trois pour cent (43 %), dont le produit devra être multiplié à son tour par un facteur de sept (7), en fonction des statistiques de circulation pour ces Produits dangereux pour l'année précédant la Date de clôture.

16. ENTENTES ET SERVICES PUBLICS

- 16.1 Le Vendeur a conclu des ententes accordant à des tiers certains droits à l'égard de l'Immeuble; ces ententes sont énumérées à l'Annexe « **D** » jointe aux présentes, laquelle n'est pas nécessairement exhaustive, et elles seront cédées par le Vendeur en faveur de l'Acheteur, lequel s'engage à les respecter à l'entière exonération du Vendeur, à l'exception de toutes les réclamations concernant des ententes et des autorisations qui ne sont pas énumérées à l'Annexe « **D** » et qui ne sont pas considérées comme des Réclamations importantes. Pour les fins du présent article 16, l'expression « **Réclamations importantes** » s'entend d'une réclamation qui, individuellement, excède CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou de plusieurs réclamations qui, collectivement, excèdent DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) et pour lesquelles le Vendeur ne sera exonéré. De plus, l'Acheteur aura le droit de percevoir tous les revenus tirés de la location de celles-ci à compter de la date de signature de l'acte de vente et de percevoir tous les revenus tirés des ententes et des autorisations à compter de la date de renouvellement suivant la date de signature de l'acte de vente pour chaque entente et autorisation. Les parties conviennent que le bail entre Québec-Gatineau et le Vendeur daté du 15 octobre 1997 ne sera pas cédé à l'Acheteur mais que l'Acheteur et le Vendeur concluront un bail par lequel le Vendeur pourra respecter ses obligations face à Québec-Gatineau, le tout tel que mentionné à l'article 1.2 de la présente offre. Les parties conviennent de plus que la cession des ententes prévue au présent article 16 ne s'applique que pour les installations situées sur l'Immeuble et non à l'extérieur de celui-ci.
- 16.2 Il se peut que certains services publics aient ou utilisent sur ou sous l'Immeuble des installations, du matériel ou de l'équipement qui peuvent ou non être visés par l'une des ententes énumérées à l'Annexe « **D** ». S'il n'y a pas d'entente entre le Vendeur et certains services publics, il incombera à l'Acheteur de situer ces installations, ce matériel ou cet équipement. Dans tous les cas, l'Acheteur s'engage à respecter la présence de ces installations, de ce matériel ou de cet équipement à l'exonération entière du Vendeur, à l'exception de toutes les réclamations concernant des ententes et des autorisations qui ne sont pas énumérées à l'Annexe « **D** » et qui ne sont pas considérées comme des Réclamations importantes, pour lesquelles le Vendeur n'est pas exonéré. Sauf lorsque la loi l'interdit, l'Acheteur devra indemniser et tenir le Vendeur indemne à l'égard de toutes réclamations provenant de ces services publics et particulièrement, des coûts, des dépenses ou des dommages liés à ces installations, ce matériel ou cet équipement, à l'exception des réclamations concernant des installations, du matériel ou de l'équipement qui ne sont pas énumérés à l'Annexe « **D** » et qui ne sont pas considérées comme des Réclamations importantes.
- 16.3 Pour ce qui est des installations de VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE (« **Vidéotron** ») délimitées en magenta sur le plan joint aux présentes en Annexe « **B** », le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent qu'après la Date de clôture :

- a) le Vendeur devra coordonner avec Vidéotron la relocalisation des installations de Vidéotron afin de faciliter la démolition du viaduc de l'avenue du Parc et la construction subséquente d'une route. L'Acheteur devra collaborer avec le Vendeur à l'égard de cette coordination;
- b) l'Acheteur convient que le reste des installations de Vidéotron devra demeurer en place dans la Subdivision Parc au Nord du point milliaire 5.791 (PM 5.791) indiquée sur l'Annexe « **B** ». Toutefois, si, agissant raisonnablement, l'Acheteur exige la relocalisation des installations de Vidéotron à un autre endroit à l'intérieur de l'emprise ferroviaire de Parc, l'Acheteur devra donner au Vendeur un avis et le Vendeur s'engage à coordonner avec Vidéotron cette relocalisation aux termes de la clause XIV de l'entente conclue avec Vidéotron et datée du 13 juillet 1994 (l'« **Entente conclue avec Vidéotron** ») dans les huit (8) mois suivant cet avis, et ce, aux frais du Vendeur;
- c) si l'Acheteur, agissant raisonnablement, exige la relocalisation des installations de Vidéotron complètement à l'extérieur de la Subdivision Parc dans l'Ottawa Lead et si le Vendeur contrôle l'Ottawa Lead indiqué sur l'Annexe « **B** » à tel moment, le Vendeur devra coordonner avec Vidéotron la relocalisation des installations de Vidéotron dans l'Ottawa Lead aux termes de la clause XIV de l'Entente conclue avec Vidéotron dans les huit (8) mois suivant cet avis, et ce, aux frais du Vendeur.

16.4 Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent qu'aux termes d'une entente intervenue entre le Vendeur et Hydro-Québec et datée du 1^{er} mars 2001, Hydro-Québec dispose, en vertu de l'article 21 de cette entente, d'un droit de premier refus visant certaines parcelles de terrain faisant partie de l'Immeuble. Le Vendeur dispose également du droit, en vertu de l'article 10 de cette entente, de demander à Hydro-Québec de déplacer son installation à l'extérieur de l'Immeuble. Le Vendeur devra obtenir une renonciation de la part d'Hydro-Québec à l'exercice de son droit de premier refus ou demander qu'Hydro-Québec déplace son installation ou procède à la cession de cette entente en faveur de l'Acheteur, sous réserve du consentement d'Hydro-Québec. L'Acheteur devra collaborer avec le Vendeur à l'égard de ce qui précède.

16.5 Pour les fins du présent article 16, l'Acheteur devra, dans les quinze (15) jours suivant l'acceptation de la présente offre, examiner, réviser et approuver les ententes énumérées à l'Annexe « **D** ». Ces ententes seront réputées avoir été approuvées par l'Acheteur si aucun avis de non-satisfaction n'est remis au Vendeur dans le délai susmentionné. Si un avis de non-satisfaction est remis, le Vendeur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour remédier à l'objection. Toutefois, si le Vendeur ne peut remédier à cette objection ou refuse d'y remédier et que l'Acheteur n'y renonce pas, la présente offre et l'entente qui en découle deviendront nulles et non avenues et le Vendeur n'engagera alors pas sa responsabilité envers l'Acheteur au titre des pertes, des coûts ou des dommages.

17. AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

17.1 Le Vendeur s'engage à ériger dans les zones industrielles et commerciales une clôture de sept pieds (7 pi.) à mailles losangées de qualité industrielle sur la limite de propriété séparant les corridors ferroviaires et l'Immeuble, si requis.

17.2 Nonobstant les dispositions de la présente offre, le Vendeur reconnaît et convient que l'Acheteur pourra ériger, dans les corridors ferroviaires, certaines installations et/ou des bâtiments au-dessus ou en-dessous des corridors ferroviaires, le tout devant être mieux défini par les parties dans les six (6) mois suivant l'acceptation de la présente offre. À cet égard, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent tous les deux à négocier de bonne foi une entente afin d'effectuer et de réaliser les buts et les objectifs définis y compris la négociation de tous les droits superficiels requis, et ce, aux frais de l'Acheteur. À cet égard, l'entente devra prévoir la préparation d'un plan cadastral vertical et/ou d'un plan

cadastral volumétrique, d'une mesure volumétrique et de toutes les autres opérations cadastrales nécessaires, le tout aux frais de l'Acheteur.

Dans tous les cas, tout droit conféré aux termes du présent paragraphe 17.2 ne devra pas gêner les activités d'exploitation du Vendeur, agissant raisonnablement.

- 17.3 Le Vendeur s'engage à ne pas utiliser à des fins d'entreposage de wagons ou véhicules ferroviaires ses voies ferrées entre le point milliaire 48.8 (PM 48.8) de la subdivision d'Adirondack, aux environs de l'avenue Wilderton, et le point milliaire 5.6 (PM 5.6) de l'embranchement d'Outremont, aux environs du pont de l'avenue du Parc, ni ses voies ferrées sur l'Ottawa Lead, si cette voie d'accès est établie à des fins de garage de véhicules ferroviaires.

18. AVIS

- 18.1 Les avis à l'Acheteur ou au Vendeur aux termes de l'offre, selon le cas, devront être donnés par écrit et seront réputés reçus le jour de leur livraison par messenger ou par huissier ou de leur transmission par télécopieur, ou trois (3) jours après leur envoi par la poste par courrier recommandé au Canada, selon le cas, aux adresses et aux numéros de télécopieur respectifs ci-dessous :

Dans le cas de l'Acheteur :

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Rectorat
2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4
Télécopieur : (514) 343-2354

Dans le cas du Vendeur :

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
À l'attention de M. Marc Lapierre
Directeur régional, Immobilier
1100, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 400, station Windsor
C.P. 6042, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3E4
Télécopieur : (514) 395-6399

Avec un exemplaire au bureau du secrétaire

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
À l'attention du Secrétaire
Square Gulf Canada
401 – 9^e Avenue S.O.
Bureau 2000
Calgary (Alberta) T2P 4Z4
Télécopieur : (403) 319-6770

ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut communiquer à l'autre partie conformément au présent article.

19. SUCESSEURS

- 19.1 Les droits et les obligations des parties aux termes de l'entente découlant de l'acceptation de la présente offre lieront leurs successeurs et ayants droit respectifs.

20. LOIS APPLICABLES

20.1 La présente offre et son acceptation sont régies par les lois du Québec.

21. CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 La présente offre est conditionnelle à l'approbation du conseil d'administration du Vendeur lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, laquelle approbation devra être soumise au conseil d'administration du Vendeur à la réunion du conseil d'administration suivant l'acceptation de la présente offre, laquelle réunion du conseil d'administration est prévue pour le 14 décembre 2004, à la condition que la présente offre soit signée une (1) semaine avant cette réunion du conseil d'administration, à défaut de quoi la présente offre deviendra nulle et non avenue, et ni le Vendeur ni l'Acheteur n'engageront leur responsabilité aux termes des présentes envers l'autre au titre des pertes, des coûts ou des dommages.

21.2 La présente offre est conditionnelle à l'approbation du comité exécutif de l'Acheteur, laquelle approbation doit être sollicitée auprès de ce comité exécutif avant le 14 décembre 2004, sans quoi la présente offre sera nulle et sans effet, et ni le Vendeur ni l'Acheteur ne seront responsables aux termes des présentes envers l'autre partie pour toute perte, tous coûts ou dommages.

22. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

22.1 La présente offre, y compris son préambule, constitue l'entente intégrale intervenue entre le Vendeur et l'Acheteur relativement à tous les aspects de la présente transaction, et elle aura préséance sur toute entente antérieure, écrite ou verbale. À moins d'être intégrée aux présentes, aucune entente ni aucune disposition ne liera les parties aux présentes. Toute modification apportée à la présente entente est sans effet, à moins d'être expressément apportée par écrit et attestée par la signature de toutes les parties aux présentes.

23. IRRÉVOCABILITÉ DE L'OFFRE ET DROIT DE RETRAIT

23.1 Sous réserve du paragraphe 23.2 ci-après, la présente offre constitue une offre irrévocable de la part de l'Acheteur et elle peut être acceptée jusqu'à 20 h le 7 décembre 2004, après quoi, à défaut d'être acceptée, elle deviendra nulle et non avenue, et ni le Vendeur ni l'Acheteur n'engageront leur responsabilité aux termes des présentes envers l'autre au titre des pertes, des coûts ou des dommages.

23.2 Nonobstant le paragraphe 23.1 ci-dessus et nonobstant toute disposition contraire de la présente offre, il est expressément entendu que l'Acheteur aura le droit de se retirer de la présente offre, à sa seule et entière discrétion, lequel droit de retrait pourra être exercé par l'Acheteur en tout temps jusqu'au 30 avril 2006. Pour exercer son droit de retrait, l'Acheteur devra envoyer un avis écrit au Vendeur confirmant l'exercice de ce droit, avant cette date, après quoi, la présente offre deviendra nulle et non avenue et ni le Vendeur ni l'Acheteur n'engageront leur responsabilité aux termes des présentes envers l'autre partie au titre des pertes, des coûts ou des dommages.

24. ARBITRAGE

24.1 Advenant un désaccord ou une dispute entre les parties relativement à la présente offre, que ce soit quant à son interprétation ou son fonctionnement ou quant aux droits et obligations respectifs des parties en vertu de celle-ci, ce désaccord ou cette dispute devra, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* de la province de Québec, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes:

- 24.1.1 le sujet sera soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un (1) arbitre, la partie visée par l'arbitrage choisissant le deuxième (2^e) arbitre et le troisième (3^e) arbitre étant choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- 24.1.2 lorsqu'une ou l'autre partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle fera parvenir à l'autre partie aux présentes un avis d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de la présente offre;
- 24.1.3 dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 24.1.2, la partie visée par l'arbitrage devra désigner son arbitre et le faire connaître à la partie ayant désigné le premier (1^{er}) arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, la partie visée sera présumée avoir renoncé à son droit de nommer un (1) arbitre et le tribunal d'arbitrage ne sera alors constitué que d'un (1) seul arbitre, soit celui désigné en vertu du paragraphe 24.1.2;
- 24.1.4 sous réserve du paragraphe 24.1.3, le troisième (3^e) arbitre sera désigné par les deux (2) arbitres ainsi choisis dans les cinq (5) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre. À défaut d'entente entre les deux (2) arbitres à cet effet, un troisième (3^e) arbitre sera désigné par un juge de la Cour supérieure du district de Montréal sur requête de l'une des parties;
- 24.1.5 les séances d'arbitrage devront être tenues à Montréal, province de Québec;
- 24.1.6 les arbitres auront le pouvoir de déterminer leur propre procédure et pourront rendre leur décision par écrit selon toute forme qu'ils décideront; l'allocation des frais d'arbitrage sera telle que déterminée dans la décision arbitrale;
- 24.1.7 les arbitres devront rendre leur décision et en aviser les parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la nomination du dernier arbitre;
- 24.1.8 la décision des arbitres sera finale et sans appel et liera les parties, et les dispositions des articles 946 à 946.6 inclusivement du *Code de procédure civile* de la province de Québec relatives à l'homologation des sentences arbitrales s'appliqueront à ladite décision;
- 24.1.9 les arbitres trancheront le différend selon les règles de droit; et
- 24.1.10 Il est convenu que les parties aux fins de minimiser les frais afférents à l'arbitrage peuvent aux termes d'un écrit choisir un seul arbitre.

25. CONFIDENTIALITÉ

- 25.1 Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent que l'exécution de la présente offre comprendra le partage de renseignements techniques, financiers ou commerciaux confidentiels (les « **Renseignements** ») concernant les parties et des tiers. La préservation de la stricte confidentialité des Renseignements doit donc être assurée par les politiques et pratiques des parties. Les parties reconnaissent que la communication de certains Renseignements peut être nécessaire, mais uniquement dans la mesure où elle est requise pour l'exécution de la présente offre et à des personnes qui conviendront de protéger la confidentialité des Renseignements.
- 25.2 Aucun Renseignement communiqué à l'une ou l'autre des parties ne peut être communiqué à un tiers sans l'obtention préalable du consentement écrit de l'autre partie.
- 25.3 Il est de plus convenu que les Renseignements seront utilisés par les parties dans les limites permises par les lois applicables. Les parties reconnaissent que la divulgation de Renseignements non autorisée risque vraisemblablement de causer un préjudice appréciable à l'autre partie.

- 25.4 Les obligations prévues dans la présente offre ne s'éteignent pas au terme des pourparlers et discussions actuellement en cours. L'obligation de protéger la confidentialité des Renseignements transmis par le Vendeur ne prend pas fin, sauf si le Vendeur précise par écrit une date d'extinction.
- 25.5 La présente offre oblige les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs et administrateurs. Le présent article est réputé entrer en vigueur le premier (1^{er}) jour où des représentants des deux (2) parties se rencontrent pour discuter de l'Immeuble.
- 25.6 Le Vendeur reconnaît par la présente que l'Acheteur est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* LRQ c. A-2.1 et aux dispositions y prévues en regard des demandes d'accès aux Renseignements. Si l'Acheteur doit divulguer des Renseignements confidentiels en vertu d'une loi ou par ordonnance d'un tribunal, l'Acheteur s'engage à aviser le Vendeur dès qu'il en est informé, qu'il pourrait être obligé à divulguer ces Renseignements confidentiels et à collaborer avec le Vendeur afin de tenter d'empêcher la divulgation de tels Renseignements confidentiels. L'Acheteur s'engage d'ailleurs à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir une divulgation de Renseignements.

EN FOI DE QUOI, l'Acheteur et le Vendeur ont signé à Montréal en date effective du 7 décembre 2004.

SIGNÉE PAR L'ACHETEUR LE 7 DÉCEMBRE 2004.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

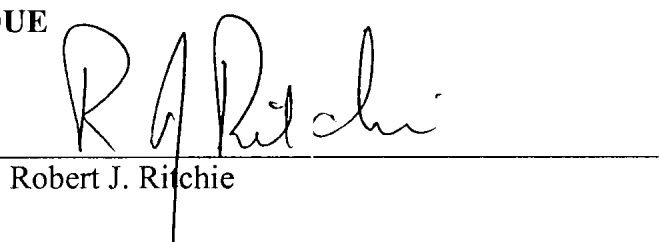
Par :


Robert Lacroix

SIGNÉE PAR LE VENDEUR LE 7 DÉCEMBRE 2004.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN
PACIFIQUE

Par :


Robert J. Ritchie



**CANADIAN
PACIFIC
RAILWAY**

R J Ritchie
President &
Chief Executive Officer

Suite 500
Gulf Canada Square
401 - 9th Avenue SW
Calgary AB
T2P 4Z4

Tel (403) 319-7500
Fax (403) 205-9000
e-mail
rob_ritchie@cpr.ca

December 20, 2004

Robert Lacroix
Université de Montréal
Rectorat
2900 Edouard-Montpetit Boulevard
Montréal, Québec
H3T 1J4

Dear M. Lacroix:

Further to our recent conversation and pursuant to the *Offer to Purchase* signed on December 7th, 2004, this is to confirm that in the event the Outremont Yard site is chosen as the location for the University Hospital, the Université de Montreal will have the right to direct CPR to cease routing carloads of products defined under the *Transportation of Dangerous Goods Regulation* as Class 2.1 or Class 2.3 (8) (e.g. Chlorine, Sulfur Dioxide) on its rail lines that border the site.

I am also aware that Anhydrous Ammonia may soon be changed from Class 2.2 to Class 2.3(8); it is the intent of our agreement to include Anhydrous Ammonia on the list of prohibited commodities regardless of if/when the reclassification is finally implemented.

Of the approximately 80,000 rail cars that are annually interchanged between CPR and Quebec-Gatineau Railway Company at Outremont Yard, only one half of one percent are Class 2.1 or Class 2.3 (8) commodities. If so directed by the Université de Montreal, CPR will implement new rail routings with other rail carriers for the purpose of ensuring these commodities are interchanged to Quebec-Gatineau Railway Company at other locations.

Yours truly,

R. J. Ritchie
President and Chief Executive Officer



**CANADIAN
PACIFIC
RAILWAY**

Don Campbell
Vice President
Business Planning &
Development

Suite 500
Gulf Canada Square
401 - 9th Avenue SW
Calgary AB
T2P 4Z4

Tel (403) 319-7997
Fax (403) 205-9006

e-mail
don_campbell@cpr.ca

Le 24 janvier 2005

Monsieur Robert Lacroix
Recteur
Université de Montréal
2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal, Québec H3T 1J4

Monsieur Lacroix,

Suite à la lettre de M. Rob Ritchie du 20 décembre dernier de même qu'à l'Offre d'Achat signé le 7 décembre 2004, la présente confirme qu'advenant que le site de la gare de triage Outremont serait choisi afin d'y implanter le Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM), l'Université de Montréal pourra exiger du Chemin de fer Canadien Pacifique (CFCP) que ce dernier cesse le transport de wagons contenant des produits définis aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* comme appartenant à la classe 1 (matières explosives) et aux classes 2.1 et 2.3 et leurs sous-classes (i.e. dioxyde de soufre, chlore) sur ses voies ferrées bordant le site.

De plus, veuillez vous assurer que les modifications qui pourraient être apportées aux voies ferrées bordant le site soient prises en considération dans le cadre de l'analyse de risque présentement effectuée par la firme SNC-Lavalin. En effet, nous examinons la possibilité de localiser la subdivision Parc sur un tracé plus à l'est à partir du point milliaire 5.5 pour une distance d'environ 1 kilomètre jusqu'à l'embranchement Outremont où les deux voies se rejoindront. Cette voie ferrée qui ne comporterait pas de croisements à niveau serait utilisée principalement pour les trains de banlieue de la ligne de Blainville que nous exploitons pour le compte de l'AMT et pour les convois du Chemin de fer Québec Gatineau en route vers la cour de triage St-Luc.

Espérant que ces données vous apportent les informations nécessaires à l'étude en cours, je vous prie d'agréer, Monsieur Lacroix, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Don Campbell
Vice-président
Planification et développement des affaires